

	PRIX aux producteurs	PRIX aux intermédiaires
Agou	4.235,—	4.410,—
Palimé	4.200,—	4.375,—
Atakpamé	4.248,—	4.423,—

Dans les centres autres que ceux ci-dessus les prix seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers décomptés aux tarifs réglementaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cacao du Litimé et de l'Akébou qui fera l'objet de mesures spéciales.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés, ainsi que dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 26 septembre 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 499 AE. du 6 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 486 AE. du 26 septembre 1944 relatif au cacao;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} octobre 1944 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima aux producteurs pour le cacao de la récolte principale 1944-1945 du Litimé et de l'Akébou sont fixés comme suit :

Tomegbé et Badou 3.950 frs. la tonne.
Kougnohou 4.200 frs. la tonne.

ART. 2. — Les achats en dessous de ce prix constituent une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux de postes et en tous lieux publics.

Lomé, le 6 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Peste bovine

N° 490 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 septembre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 398 s/e du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton d'Ataloté (subdivision de Mango).

La zone franche comprenant les territoires du canton de Pessidé et ceux des cantons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 397 s/e. du 29 juillet 1944 est supprimée en ce qui concerne l'arrêté n° 398 s/e. du 29 juillet 1944.

N° 502 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 octobre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 427 s/e du 19 août 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Takpamba (subdivision de Mango).

La zone franche comprenant les territoires des cantons Nali, Panga (subdivision de Mango) et ceux des cantons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 397 du 29 juillet 1944, est supprimée en ce qui concerne l'arrêté 427 s/e du 19 août 1944.

Articles textiles

ARRETE N° 491 AE./3 du 30 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles textiles provenant du Dahomey énumérés ci-dessous ne pourront être vendus qu'aux seuls titulaires de cartes d'alimentation européennes et assimilées :

Tissus pilon flanelle lots 1, 2, 3, 4,
Tissus crêpe lot 3,
Tissus kaki lots 1, 2, 3,
Tissus blanked strips,
Tissus imprimés teints lot 95,
Tissus unis teints lot 60.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié immédiatement par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 30 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 500 AE./1 du 6 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934, modifié par décret du 31 juillet 1937, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié le 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 et les arrêtés 305 et 306 du 10 juin 1944, approuvés par arrêté général n° 1790 SE./P. du 27 juin 1944;

Vu l'avis des Présidents des S.I.P. intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1945 :

Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Lomé	Lomé ville	10 frs.
	Subdivision Lomé	20 —
Tsévié		20 —
Anécho	Centre urbain Anécho- Zébé	20 —
	reste du Cercle	20 —
Atakpamé		20 —
Palimé	Toutes sections sauf Agotimé	25 —
	Agotimé	20 —
Sokodé	Toutes sections sauf Konkombas	15 —
	Konkombas	10 —
Mango		10 —

ART. 2. — Les quotes-parts dues en 1945 par les Sociétés au Fonds Commun sont ainsi fixées :

S.I.P. de Lomé	12.000 frs.
— Tsévié	21.000 —
— Anécho	62.000 —
— Atakpamé	37.000 —
— Palimé	25.000 —
— Sokodé	75.000 —
— Mango	14.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Péripleumonie bovine

N° 503 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 octobre 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du territoire du canton de Timbou (subdivision Dapango) situé sur la frontière de la Côte d'Ivoire à 1 km. de la route intercoloniale, dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Santé publique

ARRETE N° 505 s/s du 10 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le câblogramme n° 21/44 du 9 octobre du Directeur des Services Sanitaires de la Gold-Coast signalant un cas fatal suspect de maladie 10 à Kpedze (District de Ho) le 2 octobre 1944;

Sur la proposition du Directeur Local de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision administrative de Palimé est placée sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — Les voyageurs provenant de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du Médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Le directeur local de la Santé publique et l'administrateur commandant le cercle du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Personnel**Agents de police**

ADDITIF à l'arrêté n° 183 P. du 8 avril 1944 créant au Togo un cadre local subalterne d'Agents de Police (J. O. Togo du 16 avril 1944 page 225).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 319 P/4 en date du 29 septembre 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire).

Agences spéciales

ADDITIF à l'arrêté n° 265 F. du 19 mai 1944 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales (J. O. Togo du 1^{er} juin 1944 — Page 280).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par arrêté (Colonies-Finances) du 19 août 1944.

Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 362 F. du 15 juillet 1944 portant ouverture de crédits (J. O. Togo du 1^{er} août 1944 — Page 376).

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret du 18 août 1944.